

du 28 juin 2022

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des espaces publics communaux, soit notamment aux parcs, jardins, promenades, places de jeux, préaux, terrains de sport, cheminements pédestres, fontaines, pataugeoires, pelouses, zones forestières, ainsi que toute autre partie du domaine public communal.
2. Le Conseil administratif est libre de modifier ou de définir en tout temps une réglementation spécifique pour chaque espace et emplacement faisant partie du domaine communal.

Art. 2 Administration et surveillance

1. La surveillance de l'espace public communal est assurée par le service de la police municipale conformément à la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM ; F 107) du 20 février 2009, ainsi que par le règlement sur les agents de la police municipale (RAPM ; F 107.1) du 28 octobre 2009.
2. La commune de Veyrier est également libre de mandater des sociétés de surveillance privées.

Art. 3 Accès en général

1. Sous réserve des règlements spécifiquement applicables, des dispositions contenues au chapitre II du présent règlement, ou de prescriptions spéciales ou temporaires édictées par le Conseil administratif, les emplacements et espaces publics communaux sont accessibles en tout temps et placés sous la sauvegarde des citoyens.
2. Les emplacements et espaces non ouverts au public sont dûment signalés.

Art. 4 Interdictions générales

1. Tous les espaces publics communaux doivent être utilisés dans le respect des dispositions légales applicables, il est en particulier formellement interdit d'y faire du bruit entre 22h et 8h. De manière générale et même durant la journée, les usagers veillent à ne pas troubler la quiétude publique par des bruits excessifs, des activités ou des comportements particulièrement bruyants ou susceptibles de gêner ou de mettre en danger les riverains et autres usagers. En particulier, l'usage de tout instrument de musique ou appareil de reproduction de sons, notamment appareils de radios portatifs, est interdit dans l'ensemble de l'espace public communal, sous réserve d'autorisation préalablement délivrée par le Conseil administratif.
2. Dans tous les espaces publics communaux, il est formellement interdit de détériorer ou d'adopter tout comportement susceptible de dégrader et/ou de salir le mobilier urbain, les

infrastructures techniques, les installations publiques, les boîtes à livres, les décorations, les œuvres d'art ou tout autre élément matériel.

3. Dans tous les espaces publics communaux, il est également formellement interdit de cueillir des fruits, de grimper aux arbres ou de dégrader ou de se livrer à tous types de comportements susceptibles de détériorer la végétation, les arbres, les plates-bandes, les parterres et cheminements, ainsi que tout autre élément naturel. Il est en particulier interdit de faire du camping sauvage, des grillades ou toutes sortes de feux.

Art. 5 Circulation

1. Dans l'ensemble des espaces publics communaux, sauf prescription contraire et à l'exception du personnel du service des routes et des espaces verts, il est interdit de circuler avec des véhicules à moteur ou électriques en dehors des voies et des axes de circulation. Il est en particulier interdit de circuler avec des automobiles, motocycles, motocyclettes, ou tout autre engin roulant autopropulsés dans les préaux d'écoles, les parcs, les espaces verts, les places de jeux, les terrains de sports et cheminements piétons. Sauf prescription contraire, il est également interdit de stationner en dehors des endroits prévus à cet effet.
2. Les cyclistes sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte des préaux d'écoles, des parcs, et des espaces de jeux pour autant qu'ils soient descendus de leur vélo au préalable et qu'ils empruntent les cheminements piétons lorsque ceux-ci existent. La pratique du tricycle, de la trottinette ou d'autres engins analogues non motorisés et non autopropulsés est également tolérée dans l'enceinte des préaux d'écoles, des parcs, et des espaces de jeux pour autant que ladite pratique ne gêne pas les autres usagers et ne présente pas un danger pour ces derniers.

Art. 6 Tabac

1. Il est formellement interdit de fumer dans tous les bâtiments, locaux et lieux publics fermés de la commune. Il est également formellement interdit de fumer aux abords directs et au sein des préaux d'écoles, ainsi que des terrains et stades de sport, et ce, y compris dans les aires réservées au public.

Art. 7 Chiens et autres animaux

1. Les chiens et autres animaux sont autorisés sous conditions dans certains espaces publics. Les maîtres sont tenus de garder en tout temps la maîtrise sur leur animal et veillent en particulier à ce que celui-ci ne trouble pas la quiétude publique par des aboiements intempestifs ou tout autre comportement dangereux ou nuisible.
2. Même tenus en laisse, les chiens et autres animaux sont interdits à l'intérieur des places de jeux, dans les préaux des écoles, sur les terrains de sports, dans les pataugeoires, jeux ludo-aquatiques, fontaines, bassins et étangs, ainsi que dans les plates-bandes et parterres floraux.
3. Les propriétaires de chiens et autres animaux ont l'obligation de ramasser les déjections de leur animal, de façon à maintenir la propreté et l'hygiène des emplacements mis à disposition de la population.

Art. 8 Fontaines et fontaines à jets

1. Il est interdit de se baigner, de laisser pénétrer tout animal ou d'immerger ou laver quoi que ce soit dans les fontaines publiques communales.

2. Lorsque les fontaines à jets dispensent de l'eau non conforme à la baignade, cette dernière est interdite.
3. Une plaquette aux abords des fontaines indique si l'eau est potable ou non potable.

Art. 9 Tenue vestimentaire

1. Une tenue vestimentaire décente et adaptée est exigée dans tous les espaces publics communaux.

Art. 10 Propreté et déchets

1. Dans tous les espaces publics communaux, les usagers contribuent à la propreté en jetant et triant leurs déchets et détritiques dans les poubelles prévues à cet effet.
2. Il est interdit d'entreposer ou de déposer tout objet ou déchet encombrant dans le domaine public communal en dehors des emplacements prévus à cet effet.
3. Les déchets toxiques, dangereux ou spécifiques tels les piles ou les batteries doivent être traités et jetés conformément à la législation cantonale et fédérale applicable dans les lieux et emplacements prévus à cet effet. Il est, en outre, particulièrement interdit de répandre ou d'entreposer des déchets ou substances toxiques dans le domaine public communal.

Art. 11 Entretien de véhicules

1. L'entretien, le nettoyage en eau et la réparation de tout véhicule sur le domaine public communal est interdit.
2. Les cas de réparation urgente et exceptionnelle sont réservés.

Chapitre II Réglementation particulière

Art. 10 Préaux des écoles

1. Durant les heures d'activités scolaires et parascolaires, (07h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 07h30 à 12h00 les mercredis) les personnes étrangères aux complexes scolaires ne sont pas autorisées à pénétrer dans les préaux d'écoles, à l'exception du personnel communal. Les adultes en charge de la garde des enfants sont toutefois autorisés à pénétrer brièvement dans le préau pour accompagner ou ramener un élève à l'école.
2. En dehors de ces heures, la présence dans les préaux est tolérée de 18h00 à 22h00 les jours d'école, et de 08h00 à 22h00 le reste de la semaine.
3. Excepté lors de manifestation dûment autorisée, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les préaux et cours d'école.
4. Les accès aux préaux d'écoles et places de jeux doivent être laissés libres en tout temps afin de permettre le passage des véhicules de secours et de voirie.
5. Les autres dispositions applicables du présent règlement sont réservées.

Art. 11 Stades et terrains de sports

1. L'accès aux terrains de sport est réservé en priorité aux sociétés et clubs sportifs, ainsi qu'aux habitants de la commune de Veyrier selon les horaires et prescriptions spécifiquement indiqués aux abords de ceux-ci.
2. Les utilisateurs des infrastructures sportives veillent non seulement à ne pas déranger les sociétés et clubs sportifs dans leur pratique, mais également à ne pas provoquer de nuisances inutiles pour les riverains et autres utilisateurs des équipements communaux.
3. L'utilisation des stades et terrains de sports communaux à des fins de manifestations ou dans le but de réaliser des entraînements est sujette à une autorisation écrite préalable du Conseil administratif.
4. Les autres dispositions applicables du présent règlement sont réservées.

Chapitre III Usage du domaine public

Art. 12 Usage accru du domaine public

1. L'usage accru de l'espace public communal est interdit, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le Conseil administratif.
2. Le règlement de la commune de Veyrier sur les terrasses d'établissements publics (LC 45 312) et le règlement du marché de détail de la commune de Veyrier (LC 45 811) sont réservés.

Art. 13 Activités commerciales ou publicitaires

1. Sauf autorisation préalable délivrée par le Conseil Administratif et/ou les autorités cantonales compétentes, l'exercice de toute profession ambulante ou temporaire, ainsi que toute activité publicitaire ou commerciale sont interdits sur le domaine public communal.
2. Le règlement du marché de détail de la commune de Veyrier (LC 45 811) et le règlement de la commune de Veyrier sur les procédées de réclames (LC 45 851) sont réservés.

CHAPITRE IV SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 Sanctions pénales et administratives

1. La police municipale est habilitée à poursuivre les infractions au présent règlement dans les limites des compétences qui lui sont conférées par la législation cantonale et peut infliger les sanctions prévues par les dispositions applicables.
2. La police municipale est également compétente pour prononcer des mesures d'éloignement et d'interdiction de pénétrer dans un périmètre donné pour une durée déterminée fixée en fonction de la gravité de l'infraction.
3. Les infractions au présent règlement qui ne sont pas déjà régies par le droit supérieur sont passibles d'une amende administrative.

4. Les amendes administratives sont infligées par la police municipale. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité de l'infraction, étant précisé qu'en cas de récidive le montant de l'amende pourra être doublée.
5. La législation cantonale et les attributions des départements et services cantonaux, notamment celles de la police cantonale demeurent réservées.

Art. 15. Cas non prévus

1. Le Conseil Administratif est compétent pour statuer et prendre une décision pour tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Art. 16 Réserve du droit cantonal et fédéral

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 18. Entrée en vigueur et clause abrogatoire

1. Le présent règlement abroge le précédent règlement du 2 juin 1982.
2. Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 28 juin 2022, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.